

**RÉSOLUTION SPÉCIALE DE FUSION DE
CAISSE Desjardins du Sud de L'Islet et des Hautes-Terres
Art. 216.2 et 274 Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3**

ATTENDU que Desjardins du Sud de L'Islet et des Hautes-Terres et Caisse Desjardins du Nord de L'Islet sont régies par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (ci-après appelée la « Loi »), et qu'elles désirent fusionner sous l'autorité de cette Loi;

ATTENDU que Desjardins du Sud de L'Islet et des Hautes-Terres et Caisse Desjardins du Nord de L'Islet ont préparé à cette fin une convention de fusion indiquant les éléments prescrits par l'article 271 de la Loi;

ATTENDU que l'article 274 de la Loi prescrit que chaque caisse adopte la convention de fusion par résolution spéciale lors d'une assemblée générale extraordinaire et que cette résolution spéciale doit désigner la personne autorisée à signer les statuts de fusion et la requête commune demandant à l'Autorité des marchés financiers d'autoriser la fusion;

ATTENDU qu'il y a également lieu de déléguer au conseil d'administration de Caisse Desjardins du Sud de L'Islet et des Hautes-Terres le pouvoir d'adopter les procès-verbaux de ses assemblées générales;

IL EST DÉCRÉTÉ EN VERTU DE LA PRÉSENTE RÉSOLUTION SPÉCIALE DE FUSION CE QUI SUIT :

1. La convention de fusion préparée par Desjardins du Sud de L'Islet et des Hautes-Terres et Caisse Desjardins du Nord de L'Islet et présentée aux membres lors de l'assemblée générale extraordinaire de fusion est adoptée;
2. Normand Caron, président, ou, à son défaut, tout autre administrateur de Caisse Desjardins du Sud de L'Islet et des Hautes-Terres, est autorisé à signer la convention de fusion, les statuts de fusion, la requête commune demandant à l'Autorité des marchés financiers d'autoriser la fusion, le mémoire adressé à cette dernière expliquant les motifs et les objectifs de la fusion et tous les autres documents mentionnés à l'article 278 de la Loi, de même qu'à poser tout autre geste et à signer tout autre document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution spéciale ou à la fusion;
3. L'assemblée générale délègue au conseil d'administration de Caisse Desjardins du Sud de L'Islet et des Hautes-Terres le pouvoir d'adopter les procès-verbaux de ses assemblées générales.

ATTESTATION ET CERTIFICATION (art. 274 de la Loi)

Je soussignée, Caroline Cloutier, secrétaire de Caisse Desjardins du Sud de L'Islet et des Hautes-Terres, atteste et certifie que la résolution spéciale de fusion reproduite ci-dessus :

- a été dûment adoptée par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres lors de l'assemblée générale extraordinaire de fusion dûment convoquée et validement tenue le 18 juin;
- est une copie conforme de la résolution spéciale de fusion présentée lors de cette assemblée générale extraordinaire.

Signé ce ____e jour du mois de _____ 20____.

Par : _____
Caroline Cloutier, secrétaire

